



Prof. Jean-Paul Vulliéty Bachelor, printemps 2022

## CAS PRATIQUE: LES SOURCES DU DROIT

Après plusieurs années de vie séparée, des époux prennent la décision de divorcer. Dans le jugement du divorce, le Tribunal cantonal attribue la garde des trois enfants du couple, âgés de treize à dix-sept ans, à leur mère. Le père bénéficie d'un droit de visite et doit verser des contributions d'entretien pour les trois enfants, ainsi que pour son ex-épouse jusqu'à la retraite de cette dernière.

L'ex-épouse recourt jusqu'au Tribunal fédéral pour demander des contributions d'entretien plus élevées. A cet effet, elle invoque d'une part l'art. 125 al. 1 CC qui dit que « si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable » et le principe fixé par la jurisprudence qui en découle selon lequel on ne peut en principe plus attendre d'une femme au foyer de plus de 45 ans au moment de la séparation qu'elle reprenne une activité lucrative.

Après avoir consulté la pratique des tribunaux cantonaux confirmée par le Tribunal fédéral dont la tendance est d'étendre la limite d'âge à 50 ans (p. ex. jugement 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5) ainsi que l'avis de la doctrine qui met également en doute l'actualité de la « règle des 45 ans » (VETTERLI/CANTIENI, Kurzkommentar ZGB, 2018, N. 6 zu Art. 125 ZGB), le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la limite d'âge fixée à 45 ans se fonde sur des considérations obsolètes.

Le Tribunal fédéral déclare donc abandonner formellement la présomption de l'âge limite de 45 ans et dit qu'il faut plutôt juger du caractère raisonnable de la reprise d'une activité lucrative dans chaque cas concret en se fondant sur différents critères (âge, santé, connaissances linguistiques, éducation, formation antérieure et future, activités antérieures, flexibilité personnelle, géographique, situation sur le marché du travail, etc.).

Pouvez-vous trouver trois différentes sources du droit dans le cas ci-dessus ?

Résumé de l'ATF 147 III 308